



RÈGLEMENT NO 212-2018

RÈGLEMENT NO 212-2018 MODIFIANT L'ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT NO 148-2010 RELATIVEMENT AUX ANIMAUX

Attendu que la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska désire modifier l'article 22 du Règlement No 148-2010;

Attendu qu' un avis de motion du présent Règlement a préalablement été donné par M. André Caron lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2018;

En conséquence;

Il est proposé par M. Gilles Beaulieu

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Règlement No 212-2018 concernant les animaux soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit :

(SQ) ARTICLE 1 : CHIENS DANGEREUX

La garde des chiens ayant causé les préjudices et/ou risques de causer les préjudices ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée sur le territoire de la municipalité :

- Tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou à un animal domestique par morsure ou griffure sans provocation;
- Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- La garde de tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage.

La garde des chiens de races mentionnées ci-dessous est prohibée :

Bull Terrier, Staffordshire Bull Terrier, American Bull Terrier ou American Staffordshire Terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé « Pit-Bull »).

La garde des chiens de race Rottweiler et Duberman sont tolérés à l'extérieur du périmètre urbain seulement.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi le 5 novembre 2018.

Fait et adopté à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce cinquième jour de novembre 2018.

Richard Caron, maire

Roxanne Morin,
Secrétaire-trésorière adjointe